

Informations de base	
2012/0150(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances	
Modification Directive 2001/24/EC 1985/0046(COD) Modification Directive 2002/47/EC 2001/0086(COD) Modification Directive 2004/25/EC 2002/0240(COD) Modification Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Modification Directive 2007/36/EC 2005/0265(COD) Modification Directive 2011/35/EC 2008/0009(COD) Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification Directive 2012/30/EU 2011/0011(COD) Modification Directive 2013/36/EU 2011/0203(COD) Modification 2016/0362(COD) Modification 2016/0363(COD) Modification 2018/0043(COD) Modification 2021/0341(COD) Modification 2021/0343(COD) Modification 2023/0113(COD)	
Subject	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	HÖKMARK Gunnar (PPE)	10/05/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive FERREIRA Elisa (S&D) KLINZ Wolf (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) FORD Vicky (ECR) MATIAS Marisa (GUE/NGL)	
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	BUDG Budgets	HAUG Jutta (S&D)	06/09/2012		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
	JURI Affaires juridiques	STOYANOV Dimitar (NI)	18/09/2012		
<hr/>					
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date		
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3290	2014-01-28		
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	2014-05-06		
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3281	2013-12-10		
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3238	2013-05-14		
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	2013-11-15		
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3181	2012-07-10		
<hr/>					
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire			
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel			
<hr/>					
Comité économique et social européen					

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/06/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0280 	Résumé
05/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2012	Débat au Conseil		Résumé
14/05/2013	Débat au Conseil		Résumé
20/05/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
14/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0196/2013	Résumé
15/11/2013	Débat au Conseil		
28/01/2014	Débat au Conseil		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0354/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Débat en plénière		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		

15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
12/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0150(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	<p>Modification Directive 2001/24/EC 1985/0046(COD) Modification Directive 2002/47/EC 2001/0086(COD) Modification Directive 2004/25/EC 2002/0240(COD) Modification Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Modification Directive 2007/36/EC 2005/0265(COD) Modification Directive 2011/35/EC 2008/0009(COD) Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification Directive 2012/30/EU 2011/0011(COD) Modification Directive 2013/36/EU 2011/0203(COD) Modification 2016/0362(COD) Modification 2016/0363(COD) Modification 2018/0043(COD) Modification 2021/0341(COD) Modification 2021/0343(COD) Modification 2023/0113(COD)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/09808

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE497.897	11/10/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE498.085	06/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE502.083	20/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE502.085	20/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE502.086	20/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE502.091	20/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE502.084	11/01/2013	
Avis de la commission	JURI	PE502.043	25/02/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0196/2013	14/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0354/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00014/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0280 	06/06/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0166 	06/06/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0167 	06/06/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Pour information	SWD(2017)0111 	13/03/2017	
Document de suivi	COM(2017)0661 	27/11/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0213 	30/04/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0280	24/09/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0280	07/11/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0280	21/12/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2012)0280	15/01/2013	
Contribution	MT_PARLIAMENT	COM(2012)0280	01/10/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2013/0099 JO C 039 12.02.2013, p. 0001	29/11/2012	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1533/2012	12/12/2012	

Informations complémentaires

--	--	--

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2014/0059 JO L 173 12.06.2014, p. 0190

Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2016/2620(DEA)	Examination of delegated act
2016/2720(DEA)	Examination of delegated act
2015/3028(DEA)	Examination of delegated act
2014/2923(DEA)	Examination of delegated act
2016/2570(DEA)	Examination of delegated act
2016/2565(DEA)	Examination of delegated act
2017/2969(DEA)	Examination of delegated act
2017/2970(DEA)	Examination of delegated act
2018/2909(DEA)	Examination of delegated act
2016/2777(DEA)	Examination of delegated act
2016/2744(DEA)	Examination of delegated act
2016/2743(DEA)	Examination of delegated act
2016/2627(DEA)	Examination of delegated act
2017/2560(DEA)	Examination of delegated act
2021/2732(DEA)	Examination of delegated act
2021/2619(DEA)	Examination of delegated act
2021/2655(DEA)	Examination of delegated act
2023/2534(DEA)	Examination of delegated act

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 06/06/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre à l'échelon européen en matière de résolution des défaillances bancaires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise financière a mis à rude épreuve la capacité des autorités, tant à l'échelon national qu'à celui de l'Union européenne, à gérer les difficultés des établissements bancaires.

L'absence d'instruments efficaces pour gérer les établissements en crise a trop souvent nécessité un recours aux deniers publics pour rétablir la confiance dans des établissements, même de taille relativement modeste, afin d'empêcher que les défaillances en cascade d'établissements ne portent gravement atteinte à l'économie réelle. Il est donc nécessaire de **mettre en place un cadre efficace pour gérer les défaillances bancaires de manière ordonnée et éviter la contagion à d'autres établissements**.

La Commission a publié en octobre 2010 une [communication](#) dans laquelle elle dresse des plans visant à doter l'Union d'un cadre de gestion des crises dans le secteur financier. Ce cadre mettrait à la disposition des autorités des outils et des pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes en cas d'insolvabilité.

En juin 2010, le Parlement européen a adopté une [résolution non législative](#) qui formule des recommandations sur la gestion des crises transfrontalières dans le secteur bancaire. Cette résolution souligne la nécessité de disposer d'un cadre à l'échelon de l'Union pour gérer les banques en difficulté financière.

Au niveau international, les chefs d'État et de gouvernement du G20 ont appelé à réexaminer les dispositifs de résolution et les dispositions législatives en matière de faillite à la lumière des événements récents. En novembre 2011 à Cannes, ils ont approuvé les caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*) du Conseil de stabilité financière.

Enfin en décembre 2010, le **Conseil (ECOFIN)** a adopté des conclusions appelant à améliorer le cadre de l'Union en matière de prévention, de gestion et de résolution des crises. Ces conclusions soulignent que le cadre devrait s'appliquer aux établissements bancaires de toute taille, améliorer la coopération transfrontière et comporter trois piliers (mesures de préparation et de prévention, intervention précoce et instruments et pouvoirs de résolution).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact aboutit aux conclusions suivantes:

- la mise en place d'un cadre de l'Union en matière de résolution des défaillances bancaires réalisera les objectifs consistant à **renforcer la stabilité financière**, à réduire l'aléa moral, à protéger les déposants et les services bancaires critiques, à économiser les deniers publics et à protéger le marché intérieur pour les établissements financiers ;
- **les retombées sociales devraient être positives**: i) en réduisant la probabilité de crise bancaire systémique et en évitant les pertes de prospérité économique consécutives à une crise bancaire; ii) en réduisant au minimum l'exposition des contribuables aux pertes résultant du soutien apporté aux établissements en situation d'insolvabilité ;
- **les coûts** de ce cadre découlent d'une possible augmentation des coûts de financement des établissements, liée à la suppression de la certitude implicite du soutien de l'État, ainsi que des frais afférents aux fonds de résolution. Les établissements pourraient imputer ces surcoûts aux clients ou aux actionnaires, en baissant les taux de rémunération des dépôts, en relevant les taux des prêts et les frais bancaires, ou en réduisant le rendement des capitaux propres. Néanmoins, la concurrence pourrait limiter la capacité des établissements à répercuter intégralement ces coûts.

La Commission estime cependant **les avantages potentiels** du cadre en matière de prospérité économique à long terme, résultant d'une réduction de la probabilité d'une crise systémique, l'emportent nettement sur les coûts potentiels.

BASE JURIDIQUE : Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition harmonise les dispositions nationales sur le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement dans la mesure nécessaire pour doter les États membres des mêmes instruments et procédures face aux défaillances systémiques.

L'objectif du cadre proposé est de **doter les autorités compétentes d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces** pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Ces pouvoirs devraient être à la disposition des autorités compétentes pour **agir vis-à-vis de n'importe quelle banque**, quels que soient sa taille ou son champ d'activité.

À cette fin, l'éventail de pouvoirs à la disposition des autorités compétentes devrait comprendre **trois volets**:

1) PRÉPARATION ET PRÉVENTION : il s'agit de mesures préparatoires et de plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels :

Plans de redressement et de résolution : les établissements devront se doter de plans de redressement prévoyant des mesures qui leur permettent d'agir rapidement pour rétablir leur viabilité à long terme en cas de détérioration significative de leur situation financière. Les groupes devront définir des plans aussi bien au niveau du groupe qu'au niveau de chacun des établissements qui les composent. Ces plans seront évalués et approuvés par les autorités de surveillance.

Par ailleurs, un plan de résolution, préparé en période normale par les autorités de résolution bancaire en coopération avec les autorités de surveillance, énumérera les différentes solutions applicables à l'établissement dans différents scénarios, y compris celui d'une crise systémique. Ce plan devra détailler les modalités d'application des instruments de résolution et les mesures à prendre pour assurer la continuité des fonctions essentielles.

Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité : si les autorités de résolution décèlent des obstacles à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, elles pourront exiger de celui-ci qu'il prenne des mesures pour faciliter la résolution. Ces mesures peuvent notamment consister: i) à modifier et simplifier les structures juridiques ou opérationnelles de manière à ce que les fonctions critiques soient juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions; ii) à se plier à des obligations d'information; iii) à limiter ou à interrompre des activités en cours ou prévues; iv) à restreindre ou empêcher la création de nouvelles activités ou de nouveaux produits.

Soutien financier intragroupe : les établissements faisant partie d'un groupe pourront passer des accords prévoyant un soutien financier à d'autres entités du groupe en proie à des difficultés financières (sous forme de prêt, de garanties ou de mise à disposition d'actifs pouvant servir de sûreté dans leurs opérations). Ces accords pourront être soumis préalablement à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de toutes les entités qui en seront parties. Ils autoriseront les organes de direction à apporter un soutien financier, si nécessaire, selon les termes qui y figurent.

2) INTERVENTION PRÉCOCE: la proposition élargit les pouvoirs permettant aux autorités de surveillance d'intervenir précocement en cas de détérioration de la situation financière ou de la solvabilité d'un établissement.

Dans le cadre de ces pouvoirs d'intervention précoce, il sera possible : i) de demander à l'établissement qu'il prenne des dispositions et des mesures prévues dans le plan de redressement et élaborer **un programme d'action et un calendrier** pour sa mise en œuvre ; ii) de demander à la direction qu'elle convoque une **assemblée générale des actionnaires** ou de la convoquer directement et de proposer l'ordre du jour et l'adoption de certaines décisions; et iii) de demander à l'établissement qu'il dresse un **plan de restructuration de sa dette avec ses créanciers**.

De plus, l'autorité de surveillance aurait le pouvoir de nommer un **administrateur spécial** pour une période limitée, lorsque la solvabilité d'un établissement est réputée présenter un risque suffisamment élevé. La mission première d'un administrateur spécial serait de redresser la situation financière de l'établissement et de rétablir la gestion saine et prudente de ses activités.

3) RÉSOLUTION : si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, il est nécessaire de disposer d'un moyen clair permettant de **le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques** et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

Procédure de résolution : la proposition fixe un **paramètre commun** de déclenchement de la procédure de résolution. Les autorités doivent être en mesure de prendre une action lorsqu'un établissement est insolvable ou se trouve dans une situation tellement proche de l'insolvabilité qu'il sera insolvable dans un proche avenir si aucune mesure n'est prise.

Principes généraux: le cadre définit un certain nombre de principes généraux qui devront être respectés par les autorités de résolution. Ces principes concernent notamment la **répartition des pertes** et le **traitement des actionnaires et des créanciers**, ainsi que les conséquences que pourrait avoir l'utilisation des instruments sur la direction de l'établissement.

La mise en œuvre des instruments et des pouvoirs de résolution devra être fondée sur une évaluation de la valeur réelle de l'actif et du passif de l'établissement qui est au bord de la défaillance. À cette fin, le cadre comprend une **valorisation** fondée sur le principe de la «valeur de marché», grâce à laquelle les pertes sont prises en compte au moment où l'établissement est soumis à une procédure de résolution.

Instruments et pouvoirs de résolution : si les conditions de déclenchement de la résolution sont réunies, les autorités de résolution pourront employer les instruments de résolution suivants:

- **cession des activités**, qui permettra aux autorités de résolution de vendre à des conditions commerciales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de ses activités, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- **établissement-relais**, qui permettra aux autorités de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à une entité sous contrôle public ; l'établissement-relais devra être agréé conformément à la directive sur l'adéquation des fonds propres;
- **séparation des actifs**, qui permettra aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ;
- **renflouement interne**, qui permettra aux autorités de résolution de déprécier les créances non garanties détenues sur un établissement défaillant et de les convertir en titres de participation ; l'instrument pourra être utilisé pour recapitaliser un établissement défaillant ou au bord de la défaillance.

Résolution de défaillances concernant plusieurs États membres : des mesures exigeront un renforcement de la coopération entre autorités nationales et inciteront à adopter une démarche axée sur le groupe à toutes les étapes de la préparation, du redressement et de la résolution des défaillances.

En vue de coordonner les mesures préparatoires et les mesures de résolution, des **collèges d'autorités de résolution**, dotés d'une instance de direction clairement désignée et dans lesquels siégera l'Autorité bancaire européenne (ABE), seront institués. L'ABE facilitera la coopération entre autorités et jouera au besoin un rôle de médiateur.

Relations avec les pays tiers : compte tenu du nombre d'établissements et de groupes bancaires de l'Union qui exercent dans des pays tiers, le cadre de résolution des défaillances prévoit une **coopération avec les autorités de ces pays**.

La proposition confère aux autorités de l'Union les pouvoirs nécessaires pour **soutenir les mesures prises à l'étranger en cas de défaillance d'une banque étrangère**, en donnant effet au transfert des actifs et passifs de cette banque qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur compétence. Toutefois, ce soutien ne sera accordé que si les mesures étrangères assurent aux déposants et créanciers locaux un traitement loyal et équitable et ne remettent pas en cause la stabilité financière dans l'État membre concerné.

Financement des mesures de résolution : la proposition établit des dispositifs de financement **que les établissements financerait eux-mêmes** afin de réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes résultant du soutien à la solvabilité. Elle prévoit la mise en place de dispositifs de financement dans chaque État membre.

La proposition fixe les règles concernant les contributions aux dispositifs de financement et prévoit **une panoplie de contributions ex ante**, que viennent compléter des contributions **ex post** et, si cela s'avère indispensable, des mécanismes d'emprunt auprès d'établissements financiers ou de la Banque centrale. Afin de garantir la disponibilité d'une certaine quantité de fonds à tout moment, **un niveau cible minimal est fixé** et doit être atteint au moyen de contributions **ex ante** sur une période de 10 ans. Un niveau cible minimal, calculé à partir de modèles, est fixé à **1% des dépôts couverts**.

La proposition traite également du rôle des **systèmes de garantie des dépôts (SGD)** dans le cadre de résolution. Les SGD pourraient, eux aussi, être appelés à contribuer à la résolution.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : 2,080 millions EUR en crédits d'engagement opérationnels pour la période 2013-2015.

Conformément à la proposition, l'ABE devra i) élaborer 23 normes techniques et 5 orientations; ii) siéger dans les collèges d'autorités de résolution, trancher en cas de désaccord et assurer une fonction de médiation contraignante; et iii) assurer la reconnaissance des procédures de résolution des pays tiers et conclure des accords de coopération non contraignants avec les pays tiers .

La proposition de la Commission confie à l'ABE des missions de long terme qui nécessiteront la création de 5 postes supplémentaires (agents temporaires) à compter de 2014. En outre, 11 postes d'experts nationaux détachés (END) sont prévus pour l'exercice de missions temporaires limitées à 2014 et 2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 10/07/2012

Le Conseil a procédé à un **premier échange de vues** sur la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

La proposition, présentée par la Commission le 6 juin 2012, vise à fournir aux autorités de surveillance des outils et des pouvoirs communs pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances de tout établissement financier en cas d'insolvabilité, tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes.

L'objectif de la présidence est que le Conseil parvienne à **dégager une orientation générale d'ici décembre 2012**, après quoi les négociations avec le Parlement européen commenceront, en vue de l'adoption de la directive en première lecture.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 27/11/2017 - Document de suivi

Conformément à la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «directive BRRD») et après avoir consulté l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Commission a présenté un rapport sur le réexamen de l'application des articles 13 (**plans de résolution de groupe**), 18 (**obstacles à la résolvabilité: traitement des groupes**) et 45 (**exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles**) pour ce qui est du **pouvoir de médiation contraignante conféré à l'ABE** afin de tenir compte des évolutions futures du droit relatif aux services financiers.

Les articles 13, 18 et 45 de la directive BRRD reposent sur le principe général selon lequel pour les groupes, les décisions prises dans les domaines respectifs doivent être prises conjointement par les autorités de résolution concernées. Ces dispositions prévoient qu'en l'absence de décision commune, toute autorité de résolution peut, au terme du délai de conciliation de quatre mois, saisir l'ABE pour qu'elle arrête une décision de médiation contraignante. Dans ce cas, l'autorité de résolution initialement responsable confie à l'ABE la responsabilité de statuer. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. Cette dernière lie les autorités de résolution concernées.

Bilan de l'application du pouvoir de médiation de l'ABE: depuis son institution par le règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a été sollicitée à neuf reprises à des fins de médiation, trois fois pour une médiation contraignante et six fois pour une médiation non contraignante.

Sur ces neuf cas, deux demandes de médiation ont été adressées à l'ABE au titre de la directive BRRD, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Jusqu'à présent, toutes les demandes de médiation (contraignante et non contraignante) ont débouché sur un accord entre les parties concernées, moyennant les conseils et l'assistance de l'ABE. C'est la raison pour laquelle il n'a **pas été nécessaire à ce jour d'engager de procédure de médiation contraignante** pour parvenir à une décision.

À partir de cette expérience limitée, il semblerait que le processus de médiation puisse être un outil efficace pour inciter les autorités compétentes à prendre des décisions communes. Toutefois, des obstacles à l'application efficace du pouvoir de médiation de l'ABE ont pu être relevés:

- les limites existant à la participation des autorités de résolution aux groupes d'experts mis en place pour la médiation;
- le fait que l'ABE ne soit pas habilitée à ouvrir de sa propre initiative une procédure de conciliation ou de médiation contraignante;
- les conséquences de l'actuelle disposition de la directive BRRD sur les mesures de sauvegarde budgétaire aux termes de laquelle l'ABE ne peut exercer son pouvoir de médiation contraignante que si aucune des autorités de résolution concernées n'estime que la question faisant l'objet du désaccord peut empiéter sur les compétences budgétaires de son État membre.

Conclusions: le rapport conclut que la médiation est un élément clé du processus de résolution et peut être d'une très grande utilité pour garantir que les décisions se rapportant à des questions complexes concernant des groupes d'entités, comme l'adoption d'un plan de résolution, la réduction d'obstacles à la résolution ou la définition de niveaux d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, sont prises sous la forme de décisions communes.

La [proposition de la Commission](#) sur le réexamen du fonctionnement des AES vise à résoudre certains problèmes.

En fonction de l'issue de la procédure législative relative à ses propositions concernant les AES, la Commission étudiera les autres problèmes en s'appuyant sur l'expérience apportée par la révision générale de la BRRD qu'elle est chargée d'effectuer.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 30/04/2019

La Commission a présenté son rapport sur l'application et le réexamen de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement et à la résolution des banques) et du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement relatif au mécanisme de résolution unique).

La directive BRRD et le règlement MRU prévoient l'obligation pour la Commission de réexaminer l'application du cadre de résolution et de soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les rapports sur l'application de ces instruments juridiques devaient être soumis au plus tard en juin et en décembre 2018, respectivement. En raison des liens étroits entre ces instruments, il convient de les réexaminer conjointement.

État de la transposition de la directive BRRD

La date limite de transposition de la directive BRRD était fixée au 31 décembre 2014. Seuls deux États membres ont notifié la transposition complète de la directive BRRD dans ce délai, de sorte que des procédures d'infraction pour non-communication ont été engagées contre les autres États membres.

À ce jour, tous les États membres ont notifié la transposition complète de la directive. La Commission a vérifié que la directive BRRD avait été pleinement transposée dans tous les États membres et a clos les procédures respectives d'infraction pour non-communication.

La Commission vérifie actuellement la correction des mesures nationales de transposition.

État de la mise en œuvre du cadre de résolution par les autorités de résolution

La mise en œuvre de la directive BRRD est en cours au sein de l'UE. Un certain nombre d'États membres ont défini des stratégies de résolution et des objectifs de règles relatives à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) pour toutes les banques relevant de leur compétence directe. Cela a permis aux banques de commencer à éliminer les obstacles à ces stratégies et à constituer des ressources aux fins du MREL.

Depuis l'introduction de la directive BRRD, plusieurs collèges d'autorités de résolution ont été mis en place afin de convenir des plans de résolution, des évaluations de la résolvabilité et de l'exigence MREL entre autorités du pays d'origine et du ou des pays d'accueil chargées de la résolution des groupes bancaires dans l'UE.

Dans l'Union bancaire, le Conseil de résolution unique (CRU) met en œuvre le processus de préparation des plans de résolution pour les banques relevant de sa compétence. En outre, le CRU a élaboré des

orientations sur les fonctions critiques et la mise en œuvre du renflouement interne, et il travaille toujours sur un certain nombre de sujets, en particulier la continuité opérationnelle et les systèmes informatiques de gestion.

En ce qui concerne la MREL, le CRU a évolué, pour passer d'une approche fondée sur des objectifs informatifs, en 2016, à l'inclusion, en 2017, d'exigences contraignantes pour les banques les plus importantes et les plus complexes, accompagnées d'ajustements spécifiques à chaque banque, couvrant les aspects à la fois qualitatifs et quantitatifs de la MREL.

Les orientations de 2018 concernant l'application, par le CRU, des dispositions législatives relatives à la MREL ont été publiées par le CRU à la fin de 2018. Dans l'ensemble, les banques se trouvent dans une phase de transition et, si certaines d'entre elles accusent encore des déficits en matière de MREL, elles sont en bonne voie de réaliser les objectifs dans les délais fixés par le CRU.

Conclusion

La Commission fait le point sur les questions examinées, en s'appuyant sur l'expérience limitée acquise jusqu'à présent dans le cadre de l'application du cadre de résolution. Ce cadre n'a été appliqué que dans un nombre d'affaires limité. Une seule d'entre elles concernait la résolution d'un établissement au titre du règlement MRU. Il convient aussi d'observer que certaines de ces affaires portaient sur des problèmes qui se sont accumulés au cours de la crise financière ou antérieurement.

En outre, les dispositions relatives à l'instrument de renflouement interne et à la mise en place du Conseil de résolution unique ne sont devenues applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2016. D'autres éléments, tels que la planification de la résolution pour les établissements de plus grande taille et plus complexes et les dispositions relatives à la MREL, nécessitent une instauration progressive pour être pleinement mis en œuvre.

À la lumière de ce qui précède, il est prématuré à ce stade de concevoir et d'adopter des propositions législatives.

La Commission continuera toutefois de surveiller l'application du cadre de résolution et d'approfondir l'évaluation des questions recensées ci-dessus, à la lumière également des éléments supplémentaires fournis par l'étude récemment lancée sur l'harmonisation des législations nationales en matière d'insolvabilité et de l'expérience tirée de l'éventuelle application future du cadre de résolution.

À cette fin, la Commission participera également à une discussion approfondie sur les sujets abordés dans le présent rapport en ce qui concerne la directive BRRD et le règlement MRU (ainsi que les questions susceptibles de se poser à la suite de l'application du cadre de résolution) avec les experts désignés par le Parlement européen, les États membres et toutes les parties prenantes concernées.

Dans ce contexte, la Commission prendra également en considération l'interaction avec l'évolution des politiques en matière d'assurance des dépôts, y compris les travaux du groupe de haut niveau mis en place par l'Eurogroupe, et la révision de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 29/11/2012 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

La BCE souscrit à l'élaboration d'un cadre de redressement et de résolution et à l'élimination des obstacles empêchant une gestion efficace des crises dans les établissements financiers. Elle estime que la directive devrait être rapidement adoptée tout en soulignant que des étapes supplémentaires devront être franchies pour créer un mécanisme de résolution unique, l'un des trois piliers de l'union bancaire.

Par conséquent, la BCE demande à la Commission de présenter d'urgence **une proposition distincte de mécanisme européen de résolution indépendant, incluant les éléments d'un Fonds européen de résolution commun**. Ce Fonds serait au moins financé par les établissements financiers.

La BCE formule une série de remarques spécifiques en ce qui concerne les points suivants :

Définition de la résolution : la directive proposée devrait préciser que l'objectif d'une résolution n'est pas de préserver l'établissement défaillant lui-même, mais d'assurer la continuité de ses fonctions essentielles.

Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution : la BCE estime qu'il conviendrait de conférer clairement à l'autorité compétente la responsabilité d'établir si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, pour favoriser la rapidité et l'efficacité de la mesure de résolution. La détermination des circonstances dans lesquelles la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible devrait uniquement s'appuyer sur une évaluation de la situation prudentielle de l'établissement. Par conséquent, un besoin particulier d'une aide d'État (critère proposé par la Commission) ne devrait pas créer, en soi, un critère objectif adapté.

Participation des banques centrales au redressement et à la résolution : la BCE insiste sur les points suivants :

- les banques centrales devraient être associées au processus de résolution dans la mesure où elles assument des responsabilités en matière de stabilité macroprudentielle et de stabilité financière, ainsi qu'une expertise concernant les marchés financiers ;
- les États membres devraient assurer que l'autorité compétente et l'autorité de résolution échangent des informations avec la banque centrale lorsque cette dernière n'est pas l'autorité de résolution ;
- les dispositions proposées ne devraient avoir aucune incidence sur la capacité des banques centrales à prendre leur décision de façon indépendante et en toute liberté à propos de la fourniture, à des établissements de crédit solvables, d'une liquidité de banque centrale, que ce soit dans le cadre d'opérations courantes de politique monétaire ou d'un apport d'une liquidité d'urgence ;
- la directive proposée demande à chaque État membre d'inclure dans sa «boîte à outils» de résolution, le pouvoir de créer et gérer un établissement-relais et une structure de gestion des actifs. Lorsqu'une banque centrale fait fonction d'autorité de résolution, il devrait être précisé, pour lever toute ambiguïté, que celle-ci n'assumera ni ne financera, en aucun cas, les obligations de telles entités ;
- la BCE se félicite que la directive proposée prévoit d'ériger en principe que les coûts liés à la résolution soient supportés par les actionnaires et les créanciers et, lorsque ces fonds sont insuffisants, par des dispositifs de financement. Toutefois, elle souligne que, conformément à l'interdiction du financement monétaire, les banques centrales n'ont pas le droit de financer ces dispositifs.

Participation des autorités nationales désignées à l'évaluation des plans de redressement : pour garantir la prise en compte de toutes les questions systémiques pertinentes lors de l'examen des plans de redressement par les autorités compétentes, la BCE juge nécessaire que les autorités compétentes effectuent les évaluations après consultation des autorités nationales désignées lorsque ce sont des entités distinctes.

Soutien financier intragroupe : la BCE observe que la mise en œuvre des accords de soutien financier intragroupe dans les systèmes juridiques nationaux soulève des questions juridiques complexes. Elle suggère de mener des réflexions sur le bien-fondé de dispositions supplémentaires pour garantir la sécurité juridique et l'application des opérations intragroupe qui sont approuvées et mises en œuvre conformément à ces accords facultatifs.

L'instrument de renflouement interne et les pouvoirs de dépréciation : la BCE est favorable à l'introduction de l'instrument de renflouement interne, par les États membres, à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard. La BCE formule les observations suivantes :

- le mécanisme de renflouement interne devrait être conçu pour être cohérent avec les caractéristiques essentielles d'une résolution performante convenues au niveau international, en particulier avec le droit conféré à l'autorité de résolution de renflouer un large éventail d'engagements conformément à la hiérarchie des créanciers qui serait de mise en cas de liquidation ;
- les mesures de résolution devraient être prises dans des circonstances justifiées et être assorties de conditions adaptées pour limiter l'aléa moral. Les pouvoirs de renflouement interne devraient surtout être utilisés pour résoudre la défaillance d'établissements ayant atteint un point de non-viabilité ;
- le renflouement interne devrait toujours s'accompagner d'un remplacement de la direction, puis d'une restructuration de l'établissement et de ses activités propre à remédier aux causes de sa défaillance ;
- les travaux devraient être poursuivis afin d'évaluer si l'exigence minimale, pour le renflouement interne, doit être exprimée en pourcentage du total des engagements ou en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques ;
- les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir déprécié les instruments de fonds propres avant d'entamer une procédure de résolution. Dans la perspective de la recapitalisation des établissements, la BCE recommande d'expliquer ce point dans la directive proposée afin de lever toute ambiguïté.

Financement de la résolution et ampleur visée des dispositifs de financement : la BCE se félicite que les instruments et pouvoirs de résolution prévus dans la directive proposée permettent aux autorités de faire peser les charges du financement de la résolution sur les actionnaires et les créanciers. Tout en reconnaissant l'utilité de sources supplémentaires de financement pour la résolution, la BCE estime que la proposition ambitieuse de mettre en place un système européen de dispositifs de financement ne résoudra pas d'importants problèmes transnationaux concernant la résolution.

Le recours aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) pour le financement de la résolution : la BCE attire l'attention sur le fait que les dispositions proposées risquent de créer une incertitude pouvant augmenter le risque de retraits de fonds effectués à titre préventif par des créanciers. La BCE préconise de garantir la sécurité juridique en définissant clairement le rôle du SGD dans le financement des résolutions, quel que soit l'instrument de résolution choisi et le mode d'application des mesures.

La BCE estime qu'un dispositif juridique instituant un rang prioritaire pour les déposants garantis devrait faciliter l'utilisation des mesures de résolution prévues dans la directive proposée. Du point de vue de la stabilité financière, le privilège attaché aux dépôts couverts est également encouragé.

Poursuite de l'harmonisation des règles relatives au redressement et à la résolution : la BCE est favorable à l'élaboration d'un cadre de redressement et de résolution pour les établissements financiers non bancaires d'importance systémique, par exemple les compagnies d'assurance et les infrastructures de marché. Il conviendrait de coordonner ce cadre avec les initiatives internationales.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 14/05/2013

Le Conseil a examiné une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, en se penchant plus particulièrement sur la conception de l'instrument de renflouement interne.

La Présidence irlandaise a conclu que pour parvenir à un accord, il faudrait trouver un équilibre entre l'adoption d'une approche harmonisée en matière de renflouement interne et l'autorisation d'une marge de manœuvre limitée pour son application. La Présidence a annoncé son intention de soumettre à nouveau le dossier au Conseil lors de sa réunion du 21 juin 2013, dans le but de parvenir à un accord sur la directive.

Pour résumer les débats, la Présidence a noté une convergence de vues autour des points suivants:

- un accord général sur un large **champ d'application du renflouement interne, avec une liste limitée d'exclusions bien définies**;
- un accord général selon lequel **la capacité d'absorption des pertes doit être adaptée de manière à correspondre au champ des exclusions**;
- relevant que les dépôts inférieurs à 100.000 EUR sont toujours totalement garantis par les systèmes de garantie des dépôts, la plupart des États membres sont convenus que **ces systèmes devraient aussi bénéficier de la préférence en faveur des déposants**;
- les ministres se sont dans l'ensemble clairement prononcés pour la préférence en faveur des déposants (dernière catégorie des avoirs devant faire l'objet d'un renflouement interne) pour les dépôts supérieurs à 100.000 EUR, **avec des réserves quant à l'octroi d'une préférence pour les dépôts de sociétés d'un montant important**.

La Présidence a également reconnu qu'il convenait de tenir compte de certaines préoccupations propres aux pays concernés, en particulier en ce qui concerne les questions relevant de la zone euro et celles qui n'en relèvent pas.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 14/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Gunnar HÖKMARK (PPE, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Disposer d'instruments pour gérer les défaillances : selon les députés, les États membres devraient être préparés et disposer d'instruments adéquats pour gérer des situations impliquant à la fois des crises systémiques et des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

Le rapport a toutefois demandé que les autorités de résolution et les autorités compétentes, lorsqu'elles instaurent et appliquent les exigences au titre de la directive, **tiennent compte de la nature de l'activité de l'établissement de crédit**, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, ainsi que de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle. En outre, elles devraient **veiller à ce que la stabilité des marchés financiers ne soit pas compromise**.

Sécurité juridique : en vue d'éviter les responsabilités contradictoires et les conflits d'intérêts, les États membres **ne pourraient pas désigner les autorités compétentes en charge de la surveillance prudentielle des banques en tant qu'autorités de résolution** au titre de la directive. Ils devraient, cependant, assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes en charge de la surveillance prudentielle et les autorités de résolution. Pour le même motif, il devrait y avoir une séparation claire, au sein de l'ABE, entre ses compétences de résolution et ses autres fonctions.

Plans de redressement : chaque établissement qui ne fait pas partie d'un groupe devrait élaborer et tenir à jour un plan de redressement prévoyant des mesures à prendre par la direction de l'établissement en cas de détérioration significative de sa situation financière.

Les plans de redressement des établissements devraient faire la preuve, lors de tests, de leur solidité dans un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière adaptés à la situation spécifique des établissements.

Les plans de redressement devraient énoncer les mesures à prendre par la direction de l'établissement lorsque les conditions d'une intervention précoce sont réunies. Dans le cas de **plans de redressement de groupe**, l'incidence potentielle des mesures de redressement dans tous les États membres où le groupe est présent devrait être prise en considération lors de l'élaboration des plans.

Selon le texte amendé, les autorités compétentes devraient examiner ces plans dans un délai de trois mois à compter de leur présentation. Si elles estiment que le plan de redressement présente des lacunes importantes, elles devraient informer l'établissement du résultat de leur évaluation et l'inviter à soumettre, dans un délai d'un mois, **un plan révisé** indiquant comment il sera remédié à ces lacunes ou obstacles dans un délai raisonnable.

Plans de résolution : lors de l'élaboration du plan de résolution, l'autorité de résolution devrait déceler les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, **exposer les mesures qui permettraient de remédier à ces obstacles**. Les plans de résolution devraient être élaborés par les autorités de résolution en étroite coopération avec les établissements concernés.

Le plan de résolution ne devrait tabler sur **aucune des mesures suivantes**: soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics, apport urgent de liquidités par une banque centrale ou apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

Le plan de résolution de groupe ne devrait pas avoir d'effets disproportionnés sur un État membre. En particulier, il devrait veiller à la continuité des services essentiels, à la stabilité financière et à la part de marché de toute filiale dans son État membre. Dans le cas de plans de résolution de groupe, l'incidence potentielle des mesures de résolution dans tous les États membres où le groupe est présent devrait être prise en considération lors de l'élaboration des plans.

Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité : si l'autorité compétente estime que les mesures proposées par l'établissement de crédit ne permettent pas de réduire ou de supprimer effectivement les obstacles à la résolvabilité, elle devrait définir, après consultation de l'autorité de résolution, **d'autres mesures susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif**.

Ces mesures pourraient par exemple inclure les mesures suivantes :

- exiger de l'établissement qu'il revoie les dispositifs de financement à l'intérieur du groupe ou conclue des contrats de service (à l'intérieur du groupe ou avec des tiers) pour assurer l'exercice ou la fourniture de fonctions ou de services économiques critiques;
- exiger de l'établissement qu'il revoie le montant maximum de ses expositions individuelles et agrégées;
- imposer des obligations d'information ponctuelles ou régulières supplémentaires aux fins de la résolution;
- recommander à l'établissement de se séparer de certains actifs et de limiter ou d'interrompre certaines activités en cours ou prévues ;
- déconseiller à l'établissement le développement ou la vente de nouvelles activités ou de nouveaux produits.

Pouvoirs d'intervention précoce : pour préserver la stabilité financière, les autorités compétentes devraient pouvoir remédier à la détérioration de la situation économique et financière d'un établissement avant qu'elle n'atteigne un point où elles n'auront d'autre choix que d'entamer une procédure de résolution. À cette fin, elles devraient être dotées de pouvoirs d'intervention précoce, y compris celui de **demande le remplacement de l'organe de direction de l'établissement**.

Administrateur spécial : au moment de la résolution, les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir de remplacer l'organe de direction de l'établissement par un administrateur spécial. La tâche de l'administrateur spécial devrait consister à prendre toutes les mesures nécessaires et à promouvoir des solutions pour redresser la situation financière de l'établissement

Actionnaires : dans un souci de sécurité juridique et de transparence, il est précisé que pendant les phases de redressement et d'intervention précoce prévues par la directive, les actionnaires devraient conserver la pleine responsabilité et le plein contrôle de l'établissement ou de l'entreprise. Toutefois, ils ne devraient plus détenir cette responsabilité une fois que l'établissement ou que l'entreprise est soumis à une procédure de résolution.

Il est proposé de faire en sorte que **non seulement les actionnaires, mais également les créanciers** des établissements de crédit et entreprises d'investissement défaillants subissent des pertes appropriées. Ainsi, le coût de la résolution de la défaillance d'un établissement à charge des contribuables serait réduit et la défaillance de grands établissements d'importance systémique serait possible sans risque pour la stabilité financière.

L'instrument de renflouement interne remplirait ces objectifs en garantissant que les créances des créanciers de l'établissement ou de l'entreprise puissent être dépréciées ou converties en fonds propres, selon le cas, pour reconstituer les fonds propres de l'établissement ou de l'entreprise.

L'instrument de renflouement interne devrait être conçu et appliqué d'une telle manière qu'il ne risque pas de provoquer un effet de contagion vers des établissements de crédit ou entreprises d'investissement autres que ceux auxquels il s'applique, de manière à éviter une amplification des risques.

Instruments de stabilisation financière de l'État : en cas de crise systémique, les États membres devraient pouvoir intervenir directement pour protéger la stabilité financière. Ils devraient avoir la faculté de constater l'existence d'une crise systémique. Ce faisant, l'État membre devrait tenir compte des évaluations publiques et non publiques du Conseil européen du risque systémique (CERS).

Bien que disposant de pouvoirs de résolution, les États membres pourraient avoir besoin de stabiliser temporairement l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement **au moyen de garanties, d'injections de fonds ou, en dernier recours, du placement temporaire en propriété publique** pour éviter une insolvabilité désordonnée. Le placement en propriété publique ne devrait être possible qu'en dernier recours.

Les États membres devraient avoir la faculté d'utiliser ces instruments soit au niveau d'une entreprise mère, soit au niveau d'une filiale, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État. Ils devraient d'abord procéder à la dépréciation des instruments de fonds propres existants et utiliser les autres instruments de résolution, en les évaluant et en les exploitant au maximum pour éviter l'élément de subvention de la banque défaillante à charge du contribuable tout en maintenant la stabilité financière.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

OBJECTIF : harmoniser les règles nationales relatives au redressement et à la résolution des banques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

CONTENU : depuis le début de la crise financière en 2007-2008, l'absence d'instruments effectifs de résolution des banques a souvent conduit à l'utilisation de fonds publics pour rétablir la confiance dans des établissements bancaire afin d'empêcher que les défaillances en cascade d'établissements ne portent atteinte à l'économie réelle.

La directive établit par conséquent un cadre stratégique visant à gérer de manière ordonnée les défaillances de banques sans recourir à l'argent des contribuables. Elle prévoit une gamme d'instruments permettant de s'attaquer aux éventuelles crises bancaires aux trois stades suivants: **préparation et prévention, intervention précoce et résolution**.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Plans de redressement : les établissements devraient préparer et tenir régulièrement à jour (au moins une fois par an) des plans de redressement indiquant les mesures qu'ils prévoient pour rétablir leur position financière après une détérioration significative. Ces plans devraient être détaillés et fondés sur des hypothèses réalisistes applicables dans toute une série de scénarios cohérents, correspondant à des situations graves. Ils ne devraient tabler sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel.

Les établissements seraient tenus de soumettre leur plan aux autorités compétentes, afin qu'elles procèdent à son évaluation exhaustive. Lors de l'évaluation de ces plans, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'adéquation des fonds propres et de la structure de financement de l'établissement par rapport à la complexité de la structure organisationnelle et au profil de risque de l'établissement.

Les autorités compétentes devraient évaluer chaque plan de redressement dans les six mois suivant leur présentation. Si l'autorité compétente estime que le plan présente des lacunes importantes, elle devrait notifier à l'établissement ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'inviter à soumettre, dans les deux mois, un plan révisé.

Au cas où l'autorité compétente ne considérerait pas que le plan révisé permet de remédier efficacement aux lacunes, elle pourrait demander à l'établissement de modifier le plan. Elle pourrait, entre autres, enjoindre à l'établissement de réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité ou de revoir sa stratégie et sa structure. La décision serait notifiée par écrit à l'établissement et pourrait faire l'objet d'un recours.

Plans de résolution : les autorités de résolution seraient tenues d'élaborer des plans de résolution pour chaque banque, en exposant les mesures qu'elles pourraient prendre si la banque devait remplir les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Les plans de résolution de groupe préciseraient les mesures concernant l'entreprise mère et chacune des filiales faisant partie du groupe. Ils ne devraient pas avoir d'effets disproportionnés sur un État membre et devraient comporter des procédures visant à informer et à consulter, le cas échéant, les représentants des travailleurs à toutes les étapes des processus de résolution.

Parmi les principales mesures de résolution que les autorités de résolution ont le pouvoir de prendre, figurent notamment les mesures suivantes:

- exiger de l'établissement : i) qu'il revoie les dispositifs de financement à l'intérieur du groupe ou réexamine l'absence de tels dispositifs; ii) qu'il revoie le montant maximum de ses expositions individuelles et agrégées; iii) qu'il se sépare de certains actifs et qu'il limite ou interrompe certaines activités ;
- restreindre ou empêcher le développement d'activités nouvelles ou existantes ou la vente de produits nouveaux ;
- exiger de l'établissement ou d'une entité du groupe, qu'elle soit directement ou indirectement sous son contrôle ou qu'il ou elle modifie ses structures juridiques ou opérationnelles.

Les autorités seraient également habilitées à nommer un administrateur spécial pour remplacer la direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Intervention précoce : pour préserver la stabilité financière, les autorités compétentes devraient pouvoir remédier à la détérioration de la situation économique et financière d'un établissement avant qu'elle n'atteigne un point où elles n'auront d'autre choix que d'entamer une procédure de résolution.

À cette fin, elles seraient dotées de pouvoirs d'intervention précoce, y compris celui de demander la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement. Un ou plusieurs administrateurs temporaires pourraient également être nommés, dont la tâche serait de promouvoir des solutions pour redresser la situation financière de l'établissement.

Renflouement interne : ce dispositif, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2016, a pour but de réduire à un minimum les coûts de la procédure de résolution d'une banque défaillante supportés par les contribuables. Il permettrait aux autorités de résolution de déprécier ou de convertir en fonds propres les créances des actionnaires et des créanciers des banques qui font ou sont susceptibles de faire faillite.

Les mesures de résolution seraient prises conformément aux principes suivants:

- les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution seraient les premiers à supporter les pertes;
- les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supporteront les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;

- **l'organe de direction** et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution seraient remplacés ;
- **les personnes physiques et morales** seraient considérées comme civilement ou pénalement responsables ;
- **les dépôts couverts** seraient pleinement protégés.

Fonds de résolution : la directive exige que les États membres, en règle générale, créent des fonds de résolution ex ante afin que les instruments de résolution puissent être appliqués efficacement. Ces fonds nationaux devraient atteindre, d'ici 2025, un niveau cible d'au moins 1% des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés dans leur pays.

Les autorités de résolution nationales pourraient **dans des cas exceptionnels, exclure certains passifs** et utiliser le fonds de résolution pour absorber des pertes ou recapitaliser une banque. Cette faculté ne serait toutefois octroyée que lorsque les actionnaires et les créanciers d'un établissement auront contribué à l'absorption des pertes, **à hauteur d'au moins 8% du total des passifs, fonds propres inclus**, ou, dans des conditions particulières, lorsque leur contribution à l'absorption des pertes correspondra à **20%** des actifs pondérés en fonction du risque de l'établissement concerné, dans le cas où le dispositif de financement pour la résolution dispose de contributions ex ante d'un montant au moins égal à **3%** des dépôts couverts.

La contribution du fonds de résolution **ne pourrait pas dépasser 5% du total des passifs d'une banque**. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette limite a été atteinte, l'autorité de résolution pourrait mobiliser des moyens de financement alternatifs.

Instruments de stabilisation financière gouvernementaux : les États membres auraient la possibilité de fournir un **soutien financier public exceptionnel** au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires afin de participer à la résolution de la défaillance d'un établissement, y compris en intervenant directement afin d'éviter sa liquidation. Cette action devrait être menée sous la direction du ministère compétent ou du gouvernement en étroite collaboration avec l'autorité de résolution.

Les instruments de stabilisation financière se composent des éléments suivants : a) un **instrument de soutien public en fonds propres** visant à recapitaliser un établissement; b) un **instrument de placement temporaire en propriété publique**.

Toutefois, la possibilité faire appel à des sources de financement alternatives par le biais du recours aux instruments de stabilisation de l'État serait subordonnée à l'exigence de renflouement interne de 8% et à l'approbation de la Commission dans le cadre des règles en matière d'aides d'État.

Capacité d'absorption des pertes : pour veiller à ce que les banques aient toujours une capacité d'absorption des pertes suffisante, la directive prévoit que les autorités de résolution nationales fixent des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles pour chaque établissement, en fonction de sa taille, de son profil de risque et de son modèle d'entreprise.

Sur la base des résultats d'un rapport présenté par l'**Autorité bancaire européenne** (ABE), la Commission soumettra, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, d'ici le 31 décembre 2016, une **proposition législative** concernant l'application harmonisée de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Réexamen : au plus tard le 1^{er} juin 2018, la Commission réexaminera la mise en œuvre de la directive et soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.07.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2014. Les mesures sont applicables à partir du 01.01.2015 (au plus tard le 01.01.2016 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'instrument de renflouement interne).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégues, entre autres, afin de préciser les critères définissant des «fonctions critiques» et des «activités fondamentales» aux fins de la directive. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement: cadre pour redressement et résolution des défaillances

2012/0150(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1^{re} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 80 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Gérer les défaillances bancaires : la directive viserait l'harmonisation des règles et des procédures de résolution des banques. À cette fin, chaque État membre désignerait une ou, exceptionnellement, plusieurs **autorités de résolution** habilitées à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution.

Les autorités de résolution et les autorités compétentes, lorsqu'elles instaurent et appliquent les exigences au titre de la directive, **devraient tenir compte de la nature de l'activité de l'établissement de crédit**, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle.

Plans de redressement : chaque établissement, qui ne fait pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, devrait élaborer et tenir à jour un plan de redressement prévoyant que l'établissement prend des mesures pour restaurer sa situation financière après une détérioration significative de cette dernière.

Les autorités compétentes devraient **évaluer chaque plan dans les six mois** suivant leur présentation. Si l'autorité compétente estime que le plan de redressement présente des lacunes importantes, elle devrait notifier à l'établissement ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'inviter à soumettre, dans les deux mois, **un plan révisé** indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles.

Au cas où l'autorité compétente considèrerait que le plan révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles, elle pourrait demander à l'établissement **d'apporter des modifications** spécifiques au plan.

L'autorité compétente pourrait, entre autres, enjoindre à l'établissement de **réduire son profil de risque**, y compris le risque de liquidité ou de **revoir sa stratégie et sa structure**. La décision serait notifiée par écrit à l'établissement et pourrait faire l'objet d'un recours.

Les plans de redressement de groupe devraient comporter un plan de redressement couvrant le groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union, dans son ensemble. L'évaluation de ces plans devrait tenir compte des **incidences éventuelles** des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

Plans de résolution : le plan de résolution définirait les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre si l'établissement remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Lors de l'élaboration du plan de résolution, l'autorité de résolution devrait déceler les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, **exposer les mesures qui permettraient de remédier à ces obstacles**.

Le plan de résolution ne devrait tabler sur aucune des mesures suivantes: soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ; apport urgent de liquidités par une banque centrale ; ou apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

Les plans de résolution de groupe devraient préciser les mesures concernant l'entreprise mère et chacune des filiales faisant partie du groupe. Ils ne devraient **pas avoir d'effets disproportionnés sur un État membre**. L'incidence potentielle des mesures de résolution dans tous les États membres où le groupe est présent devrait être prise en considération lors de l'élaboration des plans.

Les plans de redressement et de résolution devraient comporter des procédures visant à informer et à consulter, le cas échéant, **les représentants des travailleurs** à toutes les étapes des processus de redressement et de résolution.

Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité : si l'autorité compétente estime que les mesures proposées par l'établissement de crédit ne permettent pas de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité, elle devrait **exiger de l'établissement**, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, qu'il prenne d'autres mesures susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif.

Ces mesures pourraient par exemple inclure les mesures suivantes :

- exiger de l'établissement qu'il revoie les dispositifs de financement à l'intérieur du groupe ou réexamine l'absence de tels dispositifs pour assurer l'exercice ou la fourniture de fonctions ou de services économiques critiques;
- exiger de l'établissement qu'il revoie le montant maximum de ses expositions individuelles et agrégées;
- recommander à l'établissement de se séparer de certains actifs et de limiter ou d'interrompre certaines activités en cours ou prévues ;
- déconseiller à l'établissement le développement ou la vente de nouvelles activités ou de nouveaux produits ;
- exiger de l'établissement ou d'une entité du groupe, qu'elle soit directement ou indirectement sous son contrôle ou qu'il ou elle modifie ses structures juridiques ou opérationnelles.

Pouvoirs d'intervention précoce : pour préserver la stabilité financière, les autorités compétentes devraient pouvoir remédier à la détérioration de la situation économique et financière d'un établissement avant qu'elle n'atteigne un point où elles n'auront d'autre choix que d'entamer une procédure de résolution. À cette fin, elles devraient être dotées de pouvoirs d'intervention précoce, y compris celui de **demander la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement**. Un ou plusieurs administrateurs temporaires pourraient également être nommés.

Instrument de renflouement interne : ce dispositif devrait permettre de **réduire à un minimum les coûts de la procédure de résolution d'une banque défaillante supportés par les contribuables**. Il devrait aussi devrait permettre la résolution d'établissements d'importance systémique sans risque pour la stabilité financière.

L'instrument mis en place par la directive remplirait ces objectifs en garantissant que **les actionnaires et créanciers** de l'établissement défaillant subissent des pertes appropriées et assument une part appropriée des coûts dus à la défaillance de l'établissement.

Ainsi, les mesures de résolution seraient prises conformément aux principes suivants:

- **les actionnaires** de l'établissement soumis à la procédure de résolution seraient les premiers à supporter les pertes;
-

- les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supporterait les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
- l'**organe de direction** et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution seraient remplacés ;
- les personnes physiques et morales seraient considérée comme **civilement ou pénalement responsables** ;
- les dépôts couverts seraient pleinement protégés.

Au moment de la résolution, les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir de remplacer l'organe de direction de l'établissement par un **administrateur spécial** dont la tâche consisterait à prendre toutes les mesures nécessaires et à promouvoir des solutions pour redresser la situation financière de l'établissement.

Instruments de stabilisation financière de l'État : les États membres pourraient fournir un **soutien financier public exceptionnel** au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires afin de participer à la résolution de la défaillance d'un établissement, y compris en intervenant directement afin d'éviter sa liquidation. Cette action devrait être menée sous la direction du ministère compétent ou du gouvernement en étroite collaboration avec l'autorité de résolution.

Les instruments de stabilisation financière se composeraient des éléments suivants : a) un **instrument de soutien public en fonds propres** visant à recapitaliser un établissement; b) un **instrument de placement temporaire en propriété publique**.

S'il existe une situation hautement exceptionnelle de crise systémique, l'autorité de résolution pourrait faire appel à des sources de financement alternatives par le biais du recours aux instruments de stabilisation de l'État lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à **8% du total de ses passifs**, fonds propres compris, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen;
- l'instrument serait soumis à une approbation préalable et une approbation finale conformément au **cadre des aides d'État de l'Union**.

Les instruments de stabilisation financière de l'État seraient utilisés **en dernier ressort** après qu'auraient été évalués et exploités les autres instruments de résolution.